

Règlement intérieur d'association Loi 1901

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association ayant pour titre :

TAO YIN OUISTREHAM

ARTICLE I – Admission des membres

Toute personne physique ou morale peut librement demander l'admission à l'association. La demande est écrite librement; La demande doit comprendre les éléments suivants :

- Nom et prénom du demandeur (personne morale : raison sociale)
- Adresse du domicile du demandeur (personne morale : adresse du siège)
- La motivation de la demande

Le bureau du conseil d'administration examine chaque demande d'admission et y répond par courrier électronique ou papier après décision à la majorité simple des membres du bureau. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

ARTICLE II – Membres d'honneur

Les adhérents à l'association qui contribuent, par services rendus, au but de ladite association peuvent accéder à la qualité de membre d'honneur. Le bureau du conseil d'administration examine l'accession à la qualité de membre d'honneur de tout adhérent qui apporte un ou plusieurs services. L'accession est accordée à la majorité simple du bureau, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. L'adhérent nouvellement qualifié est informé par courrier électronique ou papier. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation. Un membre d'honneur qui quitte l'association (voir article 7 des statuts) perd automatiquement sa qualité de membre d'honneur.

ARTICLE III – Perte de la qualité de membre

- Démission : l'adhérent démissionnaire avise l'association de sa démission par courrier papier ou électronique, dont la rédaction est libre, adressé au président du bureau, à l'adresse du siège de l'association. L'adhérent est alors radié de la liste des membres. Il n'est plus redevable des cotisations futures mais ne peut en aucun cas réclamer la rétrocession d'une quelconque de ses cotisations.
- Non paiement de cotisation : chaque adhérent est avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation. Deux mois après cet avis, sans paiement de la cotisation, le bureau émet une relance à l'encontre de l'adhérent par courrier papier ou électronique, donnant un mois supplémentaire pour régularisation. A l'échéance de ce mois, l'adhérent est radié de plein droit de l'association.
- Radiation : si un adhérent se livre à des actes allant manifestement à l'encontre du but de l'association ou nuisant à son bon fonctionnement, le bureau émet, par lettre recommandée avec accusé réception, un avis motivé de procédure de radiation ainsi qu'une convocation devant le bureau pour que l'adhérent s'explique. L'adhérent peut se faire assister d'un adhérent de son choix à cet entretien. Si l'adhérent ne se présente pas à l'entretien ou que l'entretien ne permet pas au bureau de s'assurer que l'adhérent renonce aux actes qui font l'objet de la procédure, l'adhérent est radié de l'association et reçoit une lettre recommandée avec accusé réception le lui signifiant.

ARTICLE IV – Conseil d'Administration

L'effectif du Conseil d'Administration est de 3 administrateurs au minimum, 4 administrateurs au maximum. Un administrateur démissionnaire au cours de son mandat formalise sa démission par courrier papier ou électronique adressé au président de l'association, à l'adresse du siège. La démission est acceptée par retour et prend effet à la date de ce retour.

ARTICLE V – Élection du Bureau du Conseil d'Administration

L'élection du bureau se fait en réunion du conseil d'administration, qui doit être au complet, par vote à bulletin secret. En cas de défection d'un membre du bureau, soit suite à sa démission, soit suite à sa radiation de l'association, le conseil d'administration doit se réunir dans un délai de 30 jours pour palier cette défection.

ARTICLE VI – Convocation et représentation aux Assemblées Générales

Au plus tard dix jours avant la date de l'Assemblée Générale, le secrétaire du Bureau du Conseil d'Administration diffuse aux adhérents, par courrier électronique, ou papier par défaut, la convocation à l'assemblée générale, qui doit lister les points de l'ordre du jour.

Le courrier comprend une partie destinée à procuration. L'adhérent a le choix de citer le nom de l'adhérent (présent à l'Assemblée Générale) à qui il donne procuration, dans la limite de 5 procurations par adhérent présent. Les décisions et approbations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée du 09/03/2015.

Fait à Ouistréham, le 09/03/2015.

Le président

Serge Wallon

La secrétaire

Sophie Volatier

La trésorière

Hélène Rouillier